



Ordonnance sur les épizooties

(OFE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 10, 16, 20, 32, al. 1^{bis}, 53, al. 1, et 56a, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)²,

vu l'art. 32, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux³,

Art. 16 Enregistrement des détenteurs de chiens

¹ Les cantons enregistrent les détenteurs de chiens. Chaque canton désigne un service compétent à cet effet.

² Seules des personnes de plus de 16 ans peuvent être enregistrées comme détenteurs. Pour les personnes plus jeunes, c'est leur représentant légal qui est enregistré comme détenteur.

³ Les personnes qui souhaitent détenir un chien pour la première fois doivent au préalable s'annoncer au service compétent de leur canton de domicile.

⁴ Le service compétent saisit les données suivantes :

- a. le nom officiel (nom de famille) et le prénom usuel (prénom) ;
- b. la date de naissance ;
- c. le sexe ;
- d. l'adresse de domicile.

⁵ Il saisit les données dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE (banque de données sur les chiens).

RS

1 RS **916.401**

2 RS **916.40**

3 RS **455**

Art. 17 Identification des chiens

¹ Tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez lequel il est né.

² L'identification doit être effectuée par un vétérinaire exerçant en Suisse.

³ Lors de l'identification, il faut relever les données suivantes concernant le chien :

- a. son nom ;
- b. son sexe ;
- c. sa date de naissance ;
- d. sa race ou son type de race ;
- e. la couleur de son pelage ;
- f. le prénom, le nom de famille et l'adresse de domicile du détenteur au moment de l'identification ;
- g. le prénom et le nom de famille du vétérinaire identificateur ;
- h. la date de l'identification.

Art. 17a Puce d'identification

¹ La puce servant à l'identification doit répondre aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010⁴ et 11785:1996/Cor 1:2008⁵, et contenir un code pour le pays d'origine et pour le fabricant de la puce. Les dispositions de l'OIT⁶ sur l'offre et la mise sur le marché de nouvelles installations de télécommunication (art. 6 à 19 OIT) sont réservées.

² Seuls les vétérinaires exerçant en Suisse peuvent fournir ou transmettre des puces. Ces vétérinaires doivent disposer d'un lecteur.

³ Le distributeur qui livre des puces électroniques doit communiquer à l'exploitant de la banque de données sur les chiens le nom du vétérinaire auquel les puces sont livrées et les numéros de celles-ci.

⁴ Lors de la remise de puces, le vétérinaire doit annoncer le destinataire des puces à l'exploitant de la banque de données sur les chiens.

Art. 17b Contrôle de l'identification des chiens importés

¹ Le détenteur d'un chien importé doit faire contrôler l'identification de l'animal par un vétérinaire dans les dix jours qui suivent l'importation. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens importés temporairement pour une période de vacances ou un autre séjour de courte durée.

⁴ Les normes mentionnées peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

⁵ Les normes mentionnées peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

⁶ RS 784.101.2

² Lors du contrôle de l'identification, les données suivantes sont saisies :

- a. les données mentionnées à l'art. 17, al. 3, let. a à e, au cas où elles seraient incomplètes ;
- b. le prénom, le nom de famille et l'adresse de domicile du détenteur qui a importé le chien ;
- c. le prénom et le nom de famille du vétérinaire qui a contrôlé l'identification ;
- d. la date du contrôle de l'identification ;
- c. le numéro du passeport pour animal de compagnie.

Art. 17c Enregistrement des chiens

¹ Les vétérinaires saisissent dans la banque de données sur les chiens les données relatives au chien relevées lors de l'identification ou lors du contrôle de la puce, ainsi que le numéro de cette dernière.

² Les cantons peuvent saisir ou faire saisir d'autres données dans la banque de données sur les chiens, comme l'ascendance du chien ou d'autres numéros d'identification.

Art. 17d Informations à notifier par le détenteur du chien

¹ Les personnes qui vendent ou acquièrent un chien et celles qui cèdent ou prennent en charge un chien durant plus de trois mois doivent l'annoncer dans les dix jours au service compétent de leur canton de domicile.

² Les détenteurs doivent annoncer au service compétent :

- a. les changements de nom et d'adresse ;
- b. dans les dix jours : la mort de leur chien.

³ Les changements d'adresse doivent être communiqués au service compétent du nouveau domicile.

Art. 17e Saisie des données annoncées par le service compétent

Le service compétent du canton de domicile saisit dans la banque de données sur les chiens :

- a. les changements de nom et d'adresse des détenteurs de chiens ;
- b. la vente et l'acquisition d'un chien, ainsi que la remise et la prise en charge d'un chien pour une période de plus de trois mois ;
- c. la mort d'un chien.

Art. 17f Traitement et consultation des données

¹ L'exploitant de la banque de données sur les chiens autorise l'OSAV, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Administration fédérale des douanes et tous les vétérinaires cantonaux à consulter dans la banque de données sur les chiens les

données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches officielles. Sur mandat des cantons, il autorise d'autres autorités cantonales et communales désignées par des dispositions cantonales à consulter dans la banque de données sur les chiens les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches officielles.

² Il donne aux personnes et services chargés de la saisie et du traitement des données selon la présente ordonnance et selon l'OPAn⁷ la possibilité d'accéder aux données.

³ Il autorise les détenteurs de chiens à consulter en ligne les données qui les concernent. Il peut prévoir la possibilité pour les détenteurs de saisir volontairement des données de contact supplémentaires et leur accorde l'accès pour ce faire. Ces données peuvent être consultées par les services visés à l'al. 1.

⁴ Les vétérinaires cantonaux accèdent aux données via le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé par l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét)⁸.

⁵ L'exploitant de la banque de données sur les chiens saisit les données annoncées conformément à l'art. 17a, al. 3 et 4, de la présente ordonnance ainsi qu'à l'art. 69a, al. 1, et 74, al. 6, OPAn⁹.

⁶ Les cantons et les communes donnent la possibilité au vétérinaire cantonal de consulter à tout moment es registres tenus en rapport avec la taxe sur les chiens.

Art. 18 Conservation des données

L'exploitant de la banque de données sur les chiens conserve dix ans après la mort du chien les données collectées en vertu des art. 17c et 17d, al. 1, de la présente ordonnance et des art. 69a et 74, al. 5, OPAn¹⁰. Passé ce délai, elles sont effacées.

Titre précédant l'art. 18a

Section 2a Enregistrement de certains établissements détenant des animaux et règles d'identification applicables à d'autres espèces animales

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

⁷ RS 455.1

⁸ RS 916.408

⁹ RS 455.1

¹⁰ RS 455.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération : Walter Thurnherr